

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-572

Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation d'exploitation d'une gravière sur les communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château par la société Cemex Granulats Sud-Ouest

N° 1 4 1

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre I^{er} du livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre I^{er}, titre VIII relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L181-14 et R181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2002 délivré à la société Morillon Corvol Sud-Ouest autorisant l'exploitation d'une carrière située sur les communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château et valable jusqu'au 7 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 actant le changement de dénomination social de la société Morillon Corvol Sud-Ouest en Cemex Granulats Sud-Ouest ainsi que les modifications des conditions d'exploitation ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas après application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement délivrée à la société Cemex Granulats Sud-Ouest le 24 juillet 2020 ;

Vu la demande déposée le 8 juillet 2020 déposée par la société Cemex Granulats Sud-Ouest visant une prolongation d'activité d'un an de la carrière qu'elle exploite ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 28 août 2020 proposant une prolongation d'un an de la durée de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Considérant que cette même carrière fait l'objet, parallèlement, d'une demande, en cours d'instruction, d'extension et de renouvellement soumise à étude d'impact par décision du 26 septembre 2018 ;

Considérant que la demande de prolongation d'un an de l'exploitation ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que, par lettre en date du 16 octobre 2020, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et que les propositions de l'inspection des installations classées n'ont pas fait l'objet de remarques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière située sur les territoires des communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château au bénéfice de la société Cemex Granulats Sud-Ouest, dont le siège social est situé 13 rue des Lacs Lespinasse - CS 25 114 - 31151 Fenouillet cedex, est prolongée jusqu'au 7 décembre 2021, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation en vigueur datés du 21 février 2002 et du 14 mai 2007.

Art.2. - Conformité du périmètre de l'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les autres réglementations en vigueur.

Art.3. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art.4. - Mise à jour des études d'impacts

Sans objet.

Art.5. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Art.6. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Art.7. - Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Art.8. - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art.9. - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art.10. - Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société Cemex Granulats Sud Ouest.

Art.11. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr> par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art.12. - Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est déposé et affiché dans les mairies des communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Haute-Garonne.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art.13. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et les maires des communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Cemex Granulats Sud-Ouest.

Fait à Toulouse, le **26 OCT. 2020**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis CLAGNON

